

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1979

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,  
M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,  
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un M ainsi rédigé :

« M. – Les prestations de services de réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à instaurer un taux de TVA réduit à 5,5 % sur les prestations de réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication. Cette catégorie recouvre la réparation du matériel informatique et des téléphones.

L'objectif est ainsi de lutter contre l'obsolescence programmée et de favoriser l'économie circulaire dans un souci de réduction de l'empreinte écologique liée la production d'appareils électroniques.